



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES POINT-JUSTICE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE D'HOUDAIN**

Vu la délibération 2022/CC136 par laquelle le Conseil communautaire du 6 décembre 2022 a approuvé le projet de territoire avec la Priorité n°3 « Garantir le « Bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n°2025/CC050 par laquelle le Conseil communautaire du 1er avril 2025 a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit pour le fonctionnement des Point-Justice,

Considérant qu'un Point-Justice est un lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité sur les droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés administratives ou juridiques par l'intervention de professionnels du droit ou juristes, et d'intervenants qualifiés,

Considérant que la commune d'Houdain met à disposition des locaux affectés aux Point-Justice qui seront occupés par les agents communautaires qui y sont affectés ainsi que par les partenaires et intervenants des Point-Justice, selon la liste ci-jointe, et ce, à titre gratuit,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la commune d'Houdain, ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés au 5 rue de la Marne, propriété de la commune d'Houdain, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, selon le projet de convention annexé à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune d'Houdain, ayant pour objet la mise à disposition de locaux qui seront affectés aux Point-Justice, situés 5 rue de la Marne, propriété de la commune d'Houdain, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 SEP. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 2 OCT. 2025**

Et de la publication le : **- 2 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MULLET Rosemonde

CONVENTION

Mise à disposition de locaux

☒ Permanente

☐ Temporaire

☒ A titre gratuit

☐ A titre onéreux

Entre :

La Commune d'Houdain, représentée par Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération 2020-077 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, d'une part ;

Et :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys dont le siège est situé au 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n°2025_XXXX en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

Article 1 – Objet :

La Commune d'Houdain met à disposition :

- Un bureau d'accueil les jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Un bureau pour les permanences des intervenants du point-justice selon le planning établi (annexe 1).
- Un accueil au rez-de-chaussée et une salle d'attente.

Dans les locaux situés 5 place la Marne 62150 HOUDAIN.

La Communauté d'Agglomération prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune d'Houdain pour quelque cause que ce soit.

Toute modification d'horaires d'ouverture ou fermeture sera signalée à la Communauté d'Agglomération suffisamment tôt pour que le service des « point-justice » puisse prendre ses dispositions et organiser les permanences en conséquence. Il en va de même pour les maintenances techniques et les coupures de fluides planifiées.

Article 2 – Destination des locaux mis à disposition :

La Communauté d'Agglomération ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord express de la Commune d'Houdain sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter du **01/09/2025**. A son terme, elle est renouvelée par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulées dans un délai de 3 mois précédant la date anniversaire.

Si la Communauté d'Agglomération modifiait son objet social et ses activités ou que le prêt des locaux ne se justifiait plus, la présente convention pourrait être dénoncée par l'une ou l'autre partie sans préavis.

Article 4 – Services et matériel fournis par les deux parties :

La commune mettra à disposition du « point-justice » le mobilier et le matériel nécessaire au fonctionnement du service et à la tenue des permanences. Les locaux seront équipés d'une ligne téléphonique et d'un accès internet. Les agents du « point-justice » et les permanenciers peuvent utiliser l'imprimante située au rez-de-chaussée.

La Communauté d'Agglomération dispose de son propre matériel de bureau.

Au sein du bureau d'accueil :

- Un bureau
- Une chaise de bureau
- Deux chaises
- Deux armoires fermant à clés afin de respecter la confidentialité des données générées par le service.

Au sein du bureau des permanenciers :

- Une imprimante-copieur réservé uniquement à l'usage des Conciliateurs de Justice des Hautes de France.

La Communauté d'Agglomération dispose d'une clé pour accéder aux locaux.

Article 5 – Reprise des locaux :

En cas de reprise des locaux par la Commune d'Houdain, la Communauté d'Agglomération devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans l'inventaire prévu par l'article 1.

Dans le cadre de non-renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par la Communauté d'Agglomération dans les locaux deviendront propriété de la Commune d'Houdain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES :

Article 6 – Responsabilité :

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, la Communauté d'Agglomération sera responsable tant vis-à-vis de la Commune d'Houdain que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de l'équipement précité.

La Communauté d'Agglomération utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

Article 7 – Entretien – réparation :

La Commune d'Houdain assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil (annexe 1) ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

L'ouverture et la fermeture de l'installation sera assurée par l'établissement ou l'association utilisatrice des locaux, qui se verra remettre les clés correspondantes par le service municipal gestionnaire contre signature. Les clés non restituées ainsi que les clés demandées en supplément feront l'objet d'une prise en charge par l'association ou l'établissement concerné.

Article 8 – Modifications d'aménagement :

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à aménager le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

Article 9 – Règlement :

La Communauté d'Agglomération devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable aux usagers et à ses invités de façon que la Commune d'Houdain ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Article 10 – Assurances à la charge du propriétaire :

La Commune d'Houdain fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Article 11 – Assurances à la charge de l'association :

La Communauté d'Agglomération devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux.

Article 12 – Matériel – Responsabilité :

La Commune d'Houdain ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 13 – Matériel – Conditions financières :

Les matériels et mobiliers et de la Commune d'Houdain nécessaires au bon déroulement de manifestations seront utilisés, sous la responsabilité technique de la communauté d'agglomération pour les manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 – Impôts et taxes :

La Commune d'Houdain aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

Article 15 – Charges :

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de nettoyage, d'abonnement téléphonique seront à la charge de la Commune d'Houdain, sauf dispositions expresses entre les deux parties.

Article 16 – Sous-location :

La Communauté d'Agglomération ne pourra donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention. Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations qu'elle y organiserait exceptionnellement.

Article 17 – Personnel :

La Communauté d'Agglomération gère elle-même son propre personnel. En aucun cas, la Communauté d'Agglomération ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans les locaux.

Article 18 – Respect de l'installation :

Lors d'utilisations successives par plusieurs associations/ou organisme, chacune d'elle doit installer et ranger son matériel dans les endroits prévus. Les horaires affichés dans le planning d'occupation doivent être respectés.

Article 19 – Contrôle de sécurité :

La Commune d'Houdain se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. La Communauté d'Agglomération devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 20 – Fermeture des locaux en cas de force majeure :

Dans le cas où l'autorité municipale ou une autorité supérieure croirait devoir fermer l'établissement pour cause de sécurité publique, de troubles, de calamités, d'épidémie, de guerre ou de deuil public, la Communauté d'Agglomération ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée de la fermeture.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 21 – Disponibilité de la salle :

La Commune d'Houdain se réserve le droit de disposer occasionnellement des locaux et de leurs dépendances pour elle et pour des sociétés, associations, groupements locaux d'intérêt public, en vue d'y organiser des manifestations de caractère exceptionnel.

Article 22 – Disponibilité des locaux – Accord entre les parties :

Pour l'application de l'article 21, le Maire de la Commune d'Houdain ou son représentant communiquera ses dates à l'autre partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion de ces réservations exceptionnelles, un accord interviendra entre les organisateurs et la Communauté d'Agglomération sur les conditions du déroulement de la manifestation. Il ne sera dû aucune redevance à la Communauté d'Agglomération.

Article 23 – Contentieux :

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige à l'arbitrage du maire et, en cas de désaccord, à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille.

Article 24 – Droits d'enregistrement :

La présente convention est dispensée des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à Houdain, le

**La commune d'Houdain
Représentée par son Maire**

**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay
Artois-Lys Romane**

**Par délégation du Président
La Conseillère déléguée**

Isabelle RUCKEBUSCH.

Rosemonde MULLET

Annexe 1

ASSOCIATION ORGANISME	INTERVENANTS	JOURS DE PERMANENCE	HEURES DE PERMANENCE
FRANCE VICTIMES 62	MAZANIELLO Williams	3e mercredi du mois	de 9h00 à 12h00
BARREAU DE BETHUNE	Avocat	4e vendredi du mois (hors vacances scolaires)	de 14h00 à 16h00
CONCILIATEUR DES HDF	<i>En attente d'une nomination</i>	1er et 3e jeudi du mois	de 14h00 à 17h00
CLCV BRUAY	SNIATECKI Alain	1er mardi du mois	de 14h00 à 17h00
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES	Maître GUILBERT	1er lundi du mois	de 14h00 à 16h00
CIDFF	THUILLIER Evelyne DECOOL BOMBE Amandine	1er mardi du mois	de 9h00 à 12h00
FAMILLE DE FRANCE	DEKEISTER Sylvie	1er mercredi du mois	de 9h à 12h00 de 13h30 à 16h30
UDAF	RABS Manon	3e mardi matin ou 3e mercredi après-midi du mois	de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00
ASEJ	MOERKERKE Céline	Tous les lundis	de 14h00 à 17h00
DELEGUE AU DEFENSEUR DES DROITS	FONTAINE Annick	Tous les jeudis	de 9h00 à 12h00

